

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1093

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2010, sous le n° 1093, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- d'enjoindre au garde des sceaux, *« pour le rappel des règles d'accès à l'établissement en cas de congé maladie, de prendre une mesure à caractère impersonnel et général à l'attention de tous les agents et ne plus stigmatiser un agent par une notification individuelle à fortiori lorsqu'il s'agit du directeur ou de son adjoint, seuls compétents en la matière »* ;

Vu, enregistré le 20 avril 2010, le mémoire présenté par le ministre de la justice, garde des sceaux qui conclut au non-lieu à statuer, subsidiairement au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fins de non-lieu à statuer :

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que M. X., qui exerce les fonctions d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nouméa, a été placé en congé de maladie du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2010 consécutivement à un certificat médical d'arrêt de travail établi par un médecin psychiatre ; que, par note n° 1289 du 1^{er} avril 2010, le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, a fait connaître à l'intéressé qu'il n'était plus autorisé à pénétrer dans l'établissement durant la période de son congé de maladie ;

Considérant que la circonstance que M. X. a repris ses fonctions dès le 12 avril 2010 et que l'interdiction attaquée a cessé de produire des effets à cette date, ne rend pas la requête dirigée contre cette décision sans objet dès lors qu'elle a produit des effets durant la période du 2 avril, date de sa notification, au 11 avril inclus ; que les conclusions présentées par le ministre de la justice tendant à ce que le tribunal prononce un non-lieu à statuer sur les conclusions de cette requête doivent être rejetées ;

Sur la recevabilité des conclusions de la requête :

Considérant, d'une part, que la note datée du 1^{er} avril 2010 n'avait pour objet et pour effet, ainsi que le confirme la note complémentaire du 2 avril, notifiée le 3 avril, que d'interdire à M. X. d'accéder à la zone comprise dans l'établissement pénitentiaire proprement dit, et nullement l'accès à son logement de fonction ;

Considérant, d'autre part, que l'interdiction ainsi édictée à M. X. d'accéder à son service durant la période pendant laquelle il était placé en congé de maladie constitue une simple mesure d'intérieur et n'a aucun caractère disciplinaire ; que, dès lors, cet acte ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.